

**MINISTERE DE L'EAU ET DE  
L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail-Liberté-Patrie

**MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL  
AUX SOINS**

**MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT  
ET DE LA REFORME FONCIERE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 009 /2022/MEHV/MSHPAUS/MUHRF**

Portant création, attributions et composition du cadre de concertation sectoriel  
« Eau, Hygiène et Assainissement »

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES  
UNIVERSEL AUX SOINS**

**ET**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE**

Vu la loi n°2008-05 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales,  
ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n°2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau  
potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, modifiée par la loi  
n° 2011-24 du 4 juillet 2011 ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n°2011-130/PR du 03 août 2011 portant création de la société de patrimoine  
eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU) ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

### **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé conformément au cadre institutionnel adopté dans le Plan d'action National pour le Secteur de l'Eau et Assainissement (PANSEA), un cadre de concertation « Eau, Hygiène et Assainissement » dudit plan, ci-après abrégé « CC-EHA ».

Le CC-EHA est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV), chef de file du secteur eau et assainissement.

**Article 2** : Le CC-EHA est la structure de concertation, de suivi, de supervision et de décision pour la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) 2018-2022, de la feuille de route du gouvernement 2025 et du Plan d'Action National du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (PANSEA), au niveau central et régional.

**Article 3** : Le CC-EHA produit et adresse ses rapports et comptes rendus de sessions aux autorités des départements ministériels chargés de sa tutelle technique et financière. Le CC-EHA peut être saisi par ces départements ministériels sur tout sujet relatif au secteur eau, hygiène, eaux usées, eaux pluviales et excréta.

**Article 4** : Au niveau central, le CC-EHA a pour mission de veiller à la mise en œuvre efficiente du Plan National de Développement (PND) 2018 – 2022, de la feuille de route du gouvernement 2025 et du PANSEA.

A ce titre, il a pour attributions, notamment de :

- Apprécier l'alignement des politiques et stratégies avec les principes de la Déclaration de Paris et du Programme d'action d'Accra ;
- Veiller à la cohérence des politiques sectorielles avec le Plan National de Développement (PND 2018-2022) et la Feuille de Route 2025 ; suivre l'élaboration, la validation et la mise en œuvre des stratégies sectorielles ;
- Suivre les réformes sectorielles en collaboration avec le Secrétariat Permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;
- Assurer la centralisation des informations de suivi ;

- Etablir l'état d'avancement et les bilans de mise en œuvre des politiques et programmes sous-sectoriels - suivi des ODD relatifs à l'eau et à l'assainissement ; mise à jour des tableaux de bord sectoriels et leur transmission pour le suivi du PND ;
- Collaborer avec l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED) pour affiner les indicateurs et améliorer la qualité des données statistiques ;
- Rendre compte et coordonner les actions des partenaires intervenant dans le secteur, à savoir les départements gouvernementaux, bailleurs, partenaires techniques, société civile, acteurs de recherche, utilités et régulateurs, secteur privé ;
- Suivre l'élaboration des budgets programmes et des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) relatifs à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement ;
- Faciliter la communication des informations relatives à l'EHA aux ministères de l'Économie et des finances et de la Planification du développement et la Coopération pour un suivi intégré des questions de développement et des finances publiques ;
- Discuter des approches à adopter pour renforcer les Dispositifs Fondamentaux du secteur – Cadre politico-stratégique ; Dispositifs institutionnels ; Financement du secteur ; Planification-suivi-évaluation.

**Article 5** : Le bureau du CC-EHA est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise ;
- **Vice-président**, le chef de file des PTF sectoriels : Agence Française de Développement/Union Européenne ;
- **Rapporteurs** :
  - 1<sup>er</sup> **rapporteur** : Le directeur de la Planification et du Suivi Evaluation (DPSE) du MEHV ;
  - 2<sup>eme</sup> **rapporteur** : Le directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base du MSHPAUS ;
  - 3<sup>eme</sup> **rapporteur** : Le directeur de la prospection, de la Planification et du suivi-évaluation du MUHRF ;
- **Membres** :
  - Le secrétaire général du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise ;
  - Le secrétaire général du Ministère de la Santé, Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins (MSHP AUS) ;
  - Le secrétaire général du Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière (MUHRF) ;
  - Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASAP) ;
  - Le directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC) ;
  - Le directeur Général de la SP-EAU ;
  - Le directeur Général de la TdE ;
  - Le directeur des ressources en eau du MEHV ;

- Le directeur de l'Approvisionnement en eau Potable du MEHV ;
- Le directeur des affaires administratives et financières du MEHV ;
- Le directeur de l'Assainissement du MEHV ;
- Le directeur de la maîtrise d'Ouvrage du MEHV ;
- Le directeur des affaires administratives et financières et des moyens généraux de la SP-EAU ;
- Le directeur du patrimoine et du contrôle de l'exploitation de la SP-EAU ;
- Le directeur des études, de la planification et de la programmation du MSHPAUS ;
- Le directeur du système national d'information sanitaire et de l'informatique du MSHPAUS ;
- Les personnes responsables des marchés publics du MEHV, MUHRF et du MSHPAUS ;
- Le directeur du cadre de vie du MUHRF ;
- Les présidents régionaux de CC-EHA ;
- Le chef division de l'hygiène publique du MSHPAUS ;
- Le chef division de l'inspection sanitaire du MSHPAUS ;
- Deux (2) représentants du Conseil de Concertation pour l'Eau et l'Assainissement de Base au Togo (CCEABT) ;
- Les représentants du Secteur privé dans le domaine de l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (Bureaux d'Etudes et Entreprise de travaux) ;
- Les représentants des PTF ;
- Deux (2) représentants des institutions de recherche du secteur ;
- Un (1) représentant du secrétariat permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers ;
- Un (1) représentant du secrétariat technique du DSRP
- Un (1) représentant de la direction du budget ;
- Un (1) représentant de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant de la direction générale de la statistique et de la Comptabilité nationale ;
- Un (1) représentant de la Primature, en tant qu'observateur ;
- Un (1) représentant de la Présidence de la République, en tant qu'observateur.

Le CC-EHA est assisté par un secrétariat technique qui est l'organe administratif et technique qui anime les travaux et s'assure de leur qualité et de leur disponibilité. Le secrétariat technique est chargé de rédiger les synthèses des travaux des sessions, d'élaborer les rapports à soumettre à chaque assise du comité. Il peut recourir à toute personne ressource si besoin en était dans le cadre de sa mission.

**Article 6** : Le président du CC-EHA, convoque et préside les réunions. Toutefois, à la demande de celui-ci, le Secrétaire général du MEHV peut présider les réunions ordinaires. Quant aux réunions de revues, elles devront se dérouler sous la présidence effective du président.

Le président du CC-EHA peut créer autant de commissions que nécessaire et faire appel à toute personne ressource dont il juge la contribution utile au déroulement des travaux.

Le CC-EHA se réunit quatre (4) fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son président. Sur les quatre sessions ordinaires, deux seront organisées sous forme de revues dont l'une à mi-parcours et l'autre, en fin d'année.

Le CC-EHA peut se réunir autant que de besoin sur convocation de son président ou sur demande écrite d'au moins 1/3 des membres.

**Article 7 :** L'objet, l'ordre du jour et le lieu de chaque réunion ainsi que les documents y afférents sont communiqués aux membres, une semaine au moins avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le CC-EHA délibère valablement si les 2/3 de ses membres (en dehors des PTF) sont présents.

**Article 8 :** Le CC-EHA délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Les délibérations du CC-EHA sont consignées dans le compte-rendu signé par le Président et le Secrétariat technique.

A la fin de chaque réunion, un récapitulatif succinct des décisions prises est établi, puis signé par le Président et le Secrétaire technique. Elles sont immédiatement exécutoires.

Le projet de compte rendu de chaque réunion est par la suite établi par le Secrétariat technique et soumis aux membres du CC-EHA au plus tard trente (30) jours après la réunion. Le compte rendu définitif est approuvé à la session suivante et diffusé une semaine après la réunion.

**Article 9 :** Les décisions du CC-EHA sont prises par consensus. Au cas où le consensus ne peut être obtenu, la décision est prise à la majorité des 2/3 au moins des membres présents.

**Article 10 :** Les membres du CC-EHA ne sont pas rémunérés pour leur qualité de membre.

Toutefois, à l'exclusion des PTF, des indemnités leur sont versées lors des sessions et lorsqu'ils accomplissent des missions dans le cadre ou pour le compte du CC-EHA, dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

**Article 11 :** Le Président peut le cas échéant, créer des sous-comités thématiques *ad hoc*, après consultation du CC-EHA.

**Article 12 :** Le CC-EHA est assisté dans ses missions par un Secrétariat technique.

A cet effet, le Secrétariat technique :

- Reçoit les dossiers à soumettre au CC-EHA et les transmet à ses membres conformément au délai fixé à l'article 7 ;
- Elabore la synthèse des documents et tableaux récapitulatifs, des besoins financiers avec un horizon de trois (03) ans (détaillé pour l'année en cours) ;
- Consolide les plannings et budgets émanant des régions, de la SP-EAU, dans un format de rapport type et en fait une synthèse à présenter au CC-EHA afin d'en faciliter le traitement par ses membres ;
- Présente les dossiers au CC-EHA ;

- Assure l'élaboration des comptes rendus des sessions du CC-EHA ;
- Procède, dans la mise en œuvre du programme, l'analyse technique en matière d'eau et d'assainissement ;
- Facilite la synergie entre le programme et les autres projets et programmes sectoriels.

**Article 13** : Le Secrétariat technique est composé des membres suivants :

- Le directeur de la planification et du suivi-évaluation du MEHV ;
- Le directeur des affaires administratives et financières du MEHV ;
- Le directeur des affaires administratives et financières et des moyens généraux de la SP-EAU ;
- Le directeur de la planification, des études et du contrôle de la TdE ;
- Le directeur des ressources en eau du MEHV ;
- Le directeur de l'Approvisionnement en eau Potable du MEHV ;
- Le directeur de l'Assainissement du MEHV ;
- Le directeur de la maîtrise d'Ouvrage du MEHV ;
- Le directeur de l'hygiène et de l'assainissement de base, du MSHPAUS ;
- Le directeur de la planification et des investissements de la SP-EAU ;
- Le directeur du patrimoine et du contrôle de l'exploitation de la SP-EAU ;
- Les personnes responsables des marchés publics du MEHV et du MSHPAUS ;
- Le directeur de la prospection, de la planification et du suivi-évaluation du MUHRF ;
- Le directeur du cadre de vie, chargé de l'assainissement au MUHRF.

**Article 14** : Le bureau du Secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- Secrétaire technique : le directeur de la planification et du suivi-évaluation du MEHV ;
- 1<sup>er</sup> rapporteur : le directeur de l'hygiène et de l'assainissement de base, du MSHPAUS ;
- 2<sup>ème</sup> rapporteur : le directeur de la prospection, de la planification et du suivi-évaluation du MUHRF.

**Article 15** : Au niveau régional, le CC-EHA-R a pour mission de faciliter la mise en œuvre efficiente des activités du PANSEA dans la région, conformément aux orientations et décisions prises par le CC-EHA.

A ce titre, il a pour attributions, notamment de :

- Veiller à ce que les activités du secteur soient réalisées conformément aux décisions prises par le CC-EHA du PANSEA ;
- Proposer à l'adoption du CC-EHA du PANSEA les priorités régionales pour les investissements, les plans de travail et les budgets annuels en fonction des besoins et des spécificités régionales ;
- Rechercher des solutions appropriées aux problèmes inhérents à l'exécution des activités des programmes/projets dans la région ;

- Faire toute recommandation pertinente pour l'exécution efficace des activités des programmes/ projets ;
- Apprécier les rapports d'exécution ainsi que les dépenses effectuées dans le cadre du financement des programmes/projets dans la région ;
- Veiller à ce que l'exécution des budgets annuels soit conforme aux dispositions programmes /projets sectoriels au niveau régional ;
- Créer en cas de besoin, des sous-comités thématiques techniques qui lui rendent compte.

**Article 16** : Le CC-EHA-R est composé comme suit :

- **Président** : le directeur régional de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (DREHV) ;
- **Vice-Président** : Le directeur régional de la santé ;
- **1<sup>er</sup> rapporteur** : Le chef section planification, suivi et évaluation de la DREHV ;
- **2<sup>eme</sup> rapporteur** : Le chef section hygiène publique et assainissement de la direction régionale de la santé et de l'Hygiène Publique ;

**Membres :**

- Deux (2) représentants des maires des communes rurales et un représentant des maires des communes urbaines de la région ;
- Le chef section information, éducation et communication de la DREHV ;
- Le chef section ressources en eau de la DREHV ;
- Le chef section approvisionnement en eau potable de la DREHV ;
- Le chef section assainissement de la DREHV ;
- Le chef section coordination des travaux et appui à la gestion des ouvrages de la DREHV ;
- Le chef section personnel et comptabilité de la DREHV ;
- Le chef section planification, suivi et évaluation de la DREHV ;
- Le chef section ressources humaines et affaires juridiques de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section affaires financières de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section études, planification et programmation de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section système national d'information sanitaire et de l'informatique de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section hygiène publique et assainissement de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le représentant régional du MUHRF ;
- Le directeur régional des Enseignements Primaire, Secondaire et de la Formation Professionnelle ;
- Le représentant régional de la TdE
- Le directeur régional de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation ;
- Les représentants régionaux du Secteur privé intervenant dans le secteur ;
- Les représentants des ONG/associations intervenant dans le secteur ;

- Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le secteur au niveau régional ;
- Le directeur régional de la Planification du Développement et de la Coopération en tant que facilitateur.

Le CC-EHA-R est assisté dans ses missions par un Secrétariat technique et peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer à la bonne exécution de sa mission.

**Article 17 :** Le CC-EHA-R se réunit quatre (4) fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son Président. Sur les quatre sessions ordinaires, deux seront organisées sous forme de revues dont l'une à mi-parcours et l'autre en fin d'année.

Le CC-EHA-R peut se réunir autant que de besoin sur convocation de son Président ou sur demande écrite d'au moins 1/3 des membres.

L'objet, l'ordre du jour et le lieu de chaque réunion ordinaire ainsi que les documents y afférents sont élaborés par le Secrétaire Technique du CC-EHA-R en étroite relation avec le Président du CC-EHA-R, puis communiqués aux membres une semaine au moins avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le CC-EHA-R délibère valablement si les 2/3 de ses membres (hors PTF) sont présents.

**Article 18 :** Le CC-EHA-R délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Les délibérations du CC-EHA-R sont consignées dans le compte-rendu signé par le Président et le Secrétariat Technique.

A la fin de chaque réunion, un récapitulatif succinct des décisions prises est fait, puis signé par le Président et le Secrétariat Technique. Elles sont immédiatement exécutoires. Le projet de compte rendu de chaque réunion est par la suite établi par le Secrétariat Technique et soumis aux membres du CC-EHA-R au plus tard trente (30) jours après la réunion.

Le compte rendu définitif est approuvé à la session suivante et diffusé une semaine après la réunion.

**Article 19 :** Les délibérations du CC-EHA-R sont approuvées par consensus. Au cas où le consensus ne peut être obtenu, la décision est prise par les 2/3 au moins des membres présents.

**Article 20 :** Les membres du CC-EHA-R ne sont pas rémunérés pour leur qualité de membre. Toutefois, à l'exclusion des PTF, des indemnités leur sont versées lors des sessions et lorsqu'ils accomplissent des missions dans le cadre ou pour le compte du CC-EHA-R, dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

**Article 21 :** Le Secrétariat technique du CC-EHA-R assure la préparation des sessions du sous-comité.



A cet effet, il :

- Reçoit les dossiers à soumettre au CC-EHA-R et les transmet à ses membres conformément au délai fixé à l'article 17 ;
- Elabore la synthèse des documents et tableaux récapitulatifs, des besoins financiers avec un horizon de trois (03) ans (détaillé pour l'année en cours) ;
- Consolide les plannings et budgets émanant des communes et des autres parties prenantes dans un format de rapport type et en fait une synthèse à présenter au CC-EHA-R afin d'en faciliter le traitement par ses membres ;
- Présente les dossiers au CC-EHA-R ;
- Assure l'élaboration des comptes rendus des sessions du CC-EHA-R ;
- Procède, dans la mise en œuvre des programmes/projets, à l'analyse technique et à la vérification du respect des engagements, procédures et politiques en matière d'eau et d'assainissement ;
- Facilite la synergie entre les programmes/projets du secteur.

**Article 22** : Le Secrétariat technique du CC-EHA-R comprend :

- Le chef section information, éducation et communication de la DREHV ;
- Le représentant régional de la SP-EAU ;
- Le représentant régional de la TdE ;
- Le chef section ressources en eau de la DREHV ;
- Le chef section approvisionnement en eau potable de la DREHV ;
- Le chef section assainissement de la DREHV ;
- Le chef section coordination des travaux et appui à la gestion des ouvrages de la DREHV ;
- Le chef section personnel et comptabilité de la DREHV ;
- Le chef section planification, suivi et évaluation de la DREHV ;
- Le chef section ressources humaines et affaires juridiques de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section affaires financières de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section études, planification et programmation de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section système national d'information sanitaire et de l'informatique de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- Le chef section hygiène publique et assainissement de la direction régionale de la santé et de la protection sociale.

**Article 23** : Le bureau du Secrétariat technique du CC-EHA-R est composé comme suit :

- Secrétaire technique : le chef section de la planification, du suivi et de l'évaluation de la DREHV ;
- 1<sup>er</sup> Rapporteur : Le chef section hygiène publique et assainissement de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- 2<sup>ème</sup> Rapporteur : le chef section études, planification et programmation, de la direction régionale de la santé et de la protection sociale ;
- 3<sup>ème</sup> Rapporteur : Le chef section personnel et comptabilité de la DREHV.

**Article 24** : Le présent arrêté interministériel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 25** : Le secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, le secrétaire général du ministère de la santé et de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins et le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **25 JUL 2022**

Le ministre de la santé,  
de l'hygiène et de l'accès  
universel aux soins

**SIGNE**

**Prof Moustafa MIJIYAWA**

Le ministre de l'eau et de  
l'hydraulique villageoise

**SIGNE**

**Bolidja TIEM**

Le ministre de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la réforme foncière

**SIGNE**

**Me Koffi TSOLENYANU**

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,



**Hatin TCHABORE**

**Ampliation :**

CAB/PR (pour CR).....	1
CAB/PM (pour CR).....	1
SGG.....	1
CAB/MEHV.....	1
SG/MEHV.....	1
MSHPAUS .....	1
MUHRF.....	1
MSHPAUS.....	1
Toutes les directions .....	11
JORT.....	1